Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 200 831 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa […], prise […] le 12 juillet 2016 et notifiée le 13 juillet 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 novembre 2015, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Ouagadougou, une demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, en vue de rejoindre son père de nationalité belge. Cette demande a été rejetée en date du 12 février 2016.

1.2. Le 11 avril 2016, elle a introduit auprès du même poste diplomatique belge, une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi. Cette demande a été rejetée le 11 juillet 2016.

1.3. En date du 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus de délivrance de visa, remplaçant la décision du 11 juillet 2016 précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *Commentaire :*
>
> *Cette motivation remplace la précédente.*
> *En date du 11/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [I.I.O.] née le 27/08/1997, ressortissante du Niger, en vue de rejoindre en Belgique son père, [I.I.], né le 12/09/1966, de nationalité belge.*
>
> *Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*
>
> *Que Monsieur [I.] a produit une copie de son avertissement-extrait de rôle de 2015. Il ressort de ce document que Monsieur a perçu des revenus de 14430,94 € et a bénéficié d'un remboursement d'impôts de 1960 euros. Les revenus annuels de Monsieur se sont donc élevés à 16390,94 € soit un revenu mensuel moyen de 1365,91 €.*
>
> *Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1387.84 € net/mois).*
>
> *Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique", réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'un couple avec deux enfants (8 et 15 ans) louant un logement dans le secteur privé s'élèvent à 2141,31 €.*
>
> *Considérant Monsieur [I.] a déjà trois enfants à sa charge en Belgique. En outre, son avertissement-extrait de rôle laisse apparaître que son épouse ne perçoit pas de revenus propres et est donc elle aussi à sa charge. Qu'il doit*

s'acquitter d'un loyer dont le montant (750 €) dépasse la moitié de ses revenus.
Par conséquent il n'est pas établi que Monsieur dispose de moyens de subsistance pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[…]

Motivation
Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.
Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérant prend un moyen unique de « *la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui reconnait à tout individu le droit au respect de la vie privée et familiale, du principe de proportionnalité et par ailleurs des dispositions des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la requérante expose qu'il « *est un fait que les revenus actuels à prendre en considération en ce qui concerne le père de la Requérante demeurent stables, suffisants et réguliers, ayant fourni des preuves des dits revenus et qu'il apparaît que les dits revenus qui demeurent variables ont de tout temps permis au regroupant de prendre en charge décemment toutes les charges du ménage, ce, même pendant que la Requérante vit, comme en ce moment, au Niger ; que la Requérante est prise en charge par ses parents vivant en Belgique ; que dès lors, la partie adverse ne pourrait pas s'autoriser à soulever un quelconque grief à cet égard à l'encontre du regroupant qui demeure dans la continuité de la prise en charge des charges du ménage ; […] qu'au regard du droit conventionnel directement applicable en Belgique, la protection de la vie privée suppose que les membres qui composent la famille puissent être rassemblés et ne soient pas subordonnés à l'obligation de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ni même à aucune condition […] ; que les pièces qui ont*

été jointes au dossier administratif démontrent bien que la requérante est en mesure d'apporter les documents qui rendent dénuée de toute pertinence l'affirmation selon laquelle ses père et mère ne disposerait pas de moyens de subsistances susmentionnés, ni qu'elle ne disposerait pas de couverture maladie pour son conjoint ».

Elle fait valoir, s'agissant du logement décent, que cette question n'est pas soulevée en l'espèce. Elle expose « *qu'il y a lieu de constater que le regroupant possède des revenus suffisants et d'autres part, un logement pouvant par la force des choses également être qualifié de « décent » […] ; qu'il convient de considérer que le refus de délivrance du visa et ainsi la privation pour la requérante du droit de vivre auprès de sa famille constitue un préjudice majeur prédominant dans une large mesure sur les intérêts de la communauté qui apparaissent minimes dans la mise en balance effectué dans le cas d'espèce […] ; que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard de la situation sociale de la Requérante et des faits contenus dans le dossier administratif, lesquels peuvent établir que les regroupants en l'espèce disposent en réalité des revenus stables, réguliers et suffisants au regard des revenus du ménage et des obligations des regroupants à prendre leurs enfants à charge* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que la requérante a produit à l'appui de sa demande une copie de l'avertissement-extrait de rôle de 2015 dont il ressort que les revenus annuels de son père

belge se sont élevés à 16.390,94 euros, soit un revenu mensuel moyen de 1.365,91 euros. La partie défenderesse a considéré qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant, dès lors qu'il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1.387,84 euros net/mois. La partie défenderesse a considéré qu'au regard d'une étude « Minibudget » réalisée par les universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'un ménage avec deux enfants s'élèvent normalement à 2.141,31 euros, alors que le ménage du regroupant comprend trois enfants à charge et son épouse qui est également à charge dès lors qu'elle ne perçoit pas de revenus propres, en plus du loyer dont le montant de 750 euros dépasse la moitié des revenus du regroupant.

Le Conseil observe que ces motifs ne sont pas valablement remis en cause par la requérante qui se borne, en termes de requête, à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En ce que la requérante invoque, en termes de requête, la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. La requérante se méprend donc sur la portée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 40*ter* de la Loi, lorsqu'elle soutient « *qu'au regard du droit conventionnel directement applicable en Belgique, la protection de la vie privée suppose que les membres qui composent la famille puissent être rassemblés et ne soient pas subordonnés à l'obligation de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ni même à aucune condition* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation sur le « logement décent », le Conseil observe qu'elle manque en fait dans la mesure où l'acte attaqué n'est nullement motivé sur cette base.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE